

5. Les dispositions suivantes s'appliquent pour donner effet aux paragraphes 1 à 3 :
- a) lorsque, dans le cadre d'un différend entre les Parties, la question se pose de savoir si une mesure d'une Partie est une mesure fiscale, l'une ou l'autre des Parties peut saisir de cette question les autorités désignées des Parties. Les autorités désignées tranchent la question de savoir si la mesure est une mesure fiscale et leur décision lie tout groupe spécial établi au titre de l'article 17.7 (Établissement d'un groupe spécial) pour le différend. Dans les cas où les autorités désignées qui ont été saisies d'une question par une Partie n'ont pas tranché la question dans les six mois suivant leur saisine, le groupe spécial tranche la question;
  - b) lorsque dans le cadre d'un différend entre les Parties, la question se pose de savoir si, conformément au paragraphe 2, une convention fiscale l'emporte sur le présent accord, une Partie au différend peut saisir de cette question les autorités désignées des Parties. Les autorités désignées examinent et tranchent la question de savoir s'il y a incompatibilité entre le présent accord et une convention fiscale relativement à une mesure fiscale qui donne lieu à la question. Si, dans les six mois suivant leur saisine, les autorités désignées décident qu'il y a une incompatibilité relativement à la mesure fiscale qui donne lieu à la question, il ne peut être engagé de procédures concernant cette mesure fiscale au titre de l'article 17.7 (Établissement d'un groupe spécial). Il ne peut non plus être engagé de procédures concernant la mesure fiscale pendant la période au cours de laquelle les autorités désignées examinent la question. Dans les cas où les autorités désignées qui ont été saisies d'une question par une Partie n'ont pas tranché la question dans les six mois suivant leur saisine, le groupe spécial tranche la question.
6. Les autorités désignées saisies d'une question au titre du paragraphe 5 peuvent modifier le délai alloué pour trancher la question.
7. Le présent accord n'oblige pas une Partie à communiquer des renseignements ou à permettre accès à des renseignements dont la divulgation serait contraire à son droit protégeant les renseignements relatifs à la situation fiscale d'un contribuable.

#### **Article 18.5 : Divulgence de renseignements**

1. Le présent accord n'oblige pas une Partie à communiquer des renseignements ou à permettre l'accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la loi ou serait contraire à son droit protégeant les processus de délibération et de décision du pouvoir exécutif au niveau du cabinet, la vie privée ou les affaires financières et les comptes des clients, considérés individuellement, des institutions financières.